

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet de requalification du centre-ville de Tignieu-Jameyzieu portant sur la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Tignieu-Jameyzieu, du **lundi 15 mai 2023 (début de l'enquête à 09h00) au mercredi 31 mai 2023 (clôture de l'enquête à 17h00)**, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération, dans le cadre du projet de requalification du centre-ville de Tignieu-Jameyzieu.

Ce projet est porté par la mairie de Tignieu-Jameyzieu. Ce projet délimité sur 1,7 hectare consiste en la création d'un espace public devant la mairie de Tignieu-Jameyzieu. Il vise plus particulièrement à dynamiser le commerce de proximité et les services, relier les pôles d'activités du centre-ville et intégrer l'opération dans le tissu urbain..

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire de cette enquête : M. Michel PUECH, consultant en environnement retraité.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant de cette enquête : M. Xavier RHONE, directeur ingénierie projets SNCF Réseau retraité.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Tignieu-Jameyzieu pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans la mairie précitée aux jours et heures habituels d'ouverture, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Tignieu-Jameyzieu, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Michel PUECH, commissaire enquêteur
Enquête publique – projet de requalification du centre-ville de Tignieu-Jameyzieu
Mairie de Tignieu-Jameyzieu
10, place de la mairie
38230 Tignieu-Jameyzieu

et par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-centreville-tignieu@isere.gouv.fr

Le public pourra déposer ses observations sur l'adresse électronique précitée (pref-centreville-tignieu@isere.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Tignieu-Jameyzieu	Mardi 16 mai 2023	de 9h00 à 11h00
	Mardi 23 mai 2023	De 16h30 à 18h30
	Mercredi 31 mai 2023	De 15h00 à 17h00

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Mairie de Tignieu-Jameyzieu (Direction des projets) - 10, place de la mairie - 38230 Tignieu-Jameyzieu

Personne chargée du suivi du projet : M. Bruno TSCHUDI, joignable à l'adresse électronique suivante : directeur-projets@tignieu-jameyzieu.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 04 78 32 23 59.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Isère, DRC / bureau du droit des sols et de l'animation Juridique, 12 place de Verdun CS71046 – 38021 Grenoble cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Tignieu-Jameyzieu ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.